



## Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Ce formulaire s'adresse à toute société ou à toute société membre d'une société de personnes, qui a conclu un contrat avec un centre admissible<sup>1</sup>. Si vous remplissez ce formulaire pour une telle société, utilisez un exemplaire pour chaque contrat conclu et joignez les exemplaires remplis à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17).

Par conséquent, si la période visée par votre demande chevauche une ou plusieurs des dates mentionnées, vous devez utiliser plusieurs exemplaires de ce formulaire, c'est-à-dire un exemplaire pour les dépenses engagées après le 30 mars 2004, un autre pour celles engagées du 13 juin 2003 au 30 mars 2004, et un autre pour celles engagées avant le 13 juin 2003.

Notez que, depuis le 31 mars 2004, le taux du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique est de 50 %. Ce taux s'applique aux dépenses admissibles engagées après le 30 mars 2004. Du 13 juin 2003 au 30 mars 2004, le taux était de 30 %. Avant le 13 juin 2003, il était de 40 %.

Le présent formulaire ne constitue pas une interprétation de la *Loi sur les impôts*. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.21.17 à 1029.8.21.31 de la Loi.

Numéro d'entreprise du Québec (NEO) 01a	Numéro d'identification 01b	Dossier IC 0001	
Nom de la société 02			Date de clôture de l'exercice 05 A M J

### 1 Admissibilité

Si votre demande concerne des dépenses engagées avant le 31 mars 2004 <sup>2</sup> , inscrivez l'actif de la société pour l'année d'imposition précédente <sup>3</sup> .	10
Inscrivez le pourcentage du revenu brut de la société, qui provient de l'exploitation d'une entreprise admissible.	11
La société est-elle exonérée d'impôt pour l'année ?	12
La société est-elle une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société ?	13
Cochez ci-dessous la case correspondant au type de <b>centre</b> avec lequel vous avez conclu un contrat. <b>a</b> <input type="checkbox"/> Centre collégial de transfert de technologie <b>b</b> <input type="checkbox"/> Centre de liaison et de transfert <b>c</b> <input type="checkbox"/> Centre de veille concurrentielle, pour un contrat conclu avant le 31 mars 2004 <b>d</b> <input type="checkbox"/> Centre de veille concurrentielle, pour un contrat conclu après le 30 mars 2004	14

La société n'a pas droit au crédit d'impôt dans les cas suivants :

- l'actif que vous avez inscrit à la ligne 10 excède 25 millions de dollars ;
- le pourcentage que vous avez indiqué à la ligne 11 est inférieur à 90 % ;
- vous avez répondu « **oui** » à l'une des questions des lignes 12 et 13 ;
- vous avez coché la case **d** à la ligne 14.

### 2 Renseignements sur le centre admissible

Numéro d'entreprise du Québec (NEO)	Numéro d'identification	Dossier	
		IC 0001	
Nom et adresse			

Décrivez brièvement comment les produits et les services reçus du centre admissible ont contribué à l'évolution de votre projet<sup>4</sup>.

### 3 Dépenses admissibles

Pour pouvoir remplir cette partie, vous devez d'abord remplir la grille de calcul qui figure à la fin de ce formulaire. Celle-ci concerne les dépenses que vous avez engagées dans l'année auprès du centre admissible.

Dépenses engagées dans l'année auprès du centre admissible		Formation	Abonnements	Honoraires	
Aide gouvernementale ou non gouvernementale attribuable aux dépenses et bénéfice ou avantage reçu ou à recevoir	-				30
Montant de la ligne 30 moins celui de la ligne 31	=	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	32
Taux applicable	x			<b>80 %</b>	33
Montant C multiplié par 80 %	=			<b>D</b>	34
Additionnez les montants A, B et D.				<b>Dépenses admissibles = E</b>	35

## 4 Renseignements sur la société de personnes

Remplissez cette partie **seulement** si la société est membre d'une société de personnes et qu'elle demande ce crédit d'impôt pour des dépenses engagées par cette société de personnes.

Nom (écrivez en majuscules)	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Date de clôture de l'exercice A       M       J
-----------------------------	-------------------------------------	-------------------------	--

### 4.1 Part de la société dans la société de personnes

Dépenses admissibles de la société de personnes (montant E)			40
Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes, calculé à la ligne 43	x	%	41
Montant de la ligne 40 multiplié par le pourcentage de la ligne 41		<b>Part de la société dans la société de personnes</b>	= <b>F</b> 42

### 4.2 Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes

Si, pour l'exercice financier de la société de personnes, il n'y a ni revenu ni perte, faites le calcul ci-contre en supposant que la société de personnes a un revenu de 1 000 000 \$.

Part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier			Part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier	=	Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes		43
	\$				%		
	\$		Revenu (ou perte) de la société de personnes pour son exercice financier			<b>Reportez ce pourcentage à la ligne 41.</b>	

## 5 Crédit d'impôt attribuable au remboursement d'une aide dans l'année

Remplissez cette partie **seulement** si vous avez inscrit un montant d'aide à la ligne 31 d'un formulaire CO-1029.8.21.22 d'une année antérieure et que la société a dû rembourser cette aide à la suite d'une obligation juridique.

Inscrivez l'année visée par le remboursement d'aide : | | | |

Dépenses admissibles, lors de la réclamation du crédit d'impôt, pour l'année visée			60
Remboursements d'aide effectués à ce jour, relatifs aux dépenses admissibles <sup>5</sup>	+		61
Additionnez les montants des lignes 60 et 61.		<b>Total des dépenses admissibles pour l'année visée</b>	= 62
Inscrivez le taux à utiliser pour calculer le crédit d'impôt pour l'année visée.	x	%	63
Montant de la ligne 62 multiplié par le taux de la ligne 63		<b>Crédit d'impôt admissible corrigé pour l'année d'imposition visée</b>	= 64
Somme réputée payée pour l'année visée <sup>6</sup>			65
Somme réputée reçue dans une année d'imposition antérieure, à la suite d'un remboursement d'une aide reçue pour une dépense admissible	+		66
Additionnez les montants des lignes 65 et 66.		<b>Total des crédits d'impôt reçus pour les dépenses admissibles de l'année visée</b>	= 67
Montant de la ligne 64 moins celui de la ligne 67. Reportez le résultat à la ligne 75.		<b>Crédit d'impôt attribuable au remboursement d'une aide dans l'année</b>	= <b>G</b> 68

## 6 Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Montant E, s'il s'agit d'une demande pour une société			70
Montant F, s'il s'agit d'une demande pour une société membre d'une société de personnes			71

Taux du crédit d'impôt

- 50 %** si les dépenses ont été engagées après le 30 mars 2004
- 30 %** si les dépenses ont été engagées avant le 31 mars 2004 et après le 12 juin 2003, ou si vous avez coché la case c à la ligne 14, ou si vous avez inscrit un montant à la case B à la ligne 32
- 40 %** si les dépenses ont été engagées avant le 13 juin 2003 et après le 9 mars 1999

Montant de la ligne 70 ou 71 (selon le cas) multiplié par le taux de la ligne 73	x	%	73
Montant G calculé à la partie 5, s'il y a lieu			74
Additionnez les montants des lignes 74 et 75.	+		75
		<b>Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique</b>	= <b>V</b> 76

Reportez le montant V (ou, si vous avez rempli plus d'un exemplaire, le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440s de la déclaration de revenus, et inscrivez le code 35 à la case correspondante (440pi à 440si).

## Grille de calcul – Dépenses admissibles

**Formation<sup>7</sup>** – Description (séminaire, séance d'information, etc.)

	Date			Montant	
	A	M	J		
_____					1.1
_____				+	1.2
_____				+	1.3
_____				+	1.4
_____				+	1.5
Additionnez les montants des lignes 1.1 à 1.5, puis reportez le résultat à la première colonne de la ligne 30.				<b>Formation</b>	=

**Abonnements<sup>8</sup>** – Description (revue, bulletin, banque de données, etc.)

_____		2.1
_____	+	2.2
_____	+	2.3
_____	+	2.4
_____	+	2.5
Additionnez les montants des lignes 2.1 à 2.5, puis reportez le résultat à la deuxième colonne de la ligne 30.		<b>Abonnements</b>

**Honoraires** – Description des services reçus

	Nombre d'heures		
_____			3.1
_____			+
_____			3.2
_____			+
_____			3.3
_____			+
_____			3.4
_____			+
_____			3.5
Additionnez les montants des lignes 3.1 à 3.5, puis reportez le résultat à la troisième colonne de la ligne 30.			<b>Honoraires</b>

Vous devez joindre à ce formulaire une copie des reçus qui prouvent le paiement des dépenses engagées.

### Impôt spécial

Si, après réception du crédit d'impôt, la société obtient un remboursement non prévu d'une dépense inscrite dans sa demande de crédit d'impôt, elle doit payer un impôt spécial. Cet impôt spécial, qui est égal à la partie du crédit d'impôt reçue en trop, doit être inscrit à l'une des lignes 425a ou 425b de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Le code 24 doit être indiqué à la case prévue à cette fin.

- On entend par *centre admissible* un centre de liaison et de transfert ou un centre collégial de transfert de technologie accrédités par le ministère de l'Éducation du Québec. Un centre de veille concurrentielle peut également être considéré comme un centre admissible, mais seulement pour les contrats conclus avant le 31 mars 2004.
- Si votre demande concerne des dépenses engagées après le 30 mars 2004, la taille de l'actif n'est pas un critère d'admissibilité.
- Vous devez tenir compte de l'actif des sociétés et des sociétés de personnes associées pour cette même période. Si la société en est à son premier exercice, inscrivez le montant de l'actif de la société au début de son exercice.
- Joignez une note si l'espace est insuffisant.
- Les remboursements d'aide effectués à ce jour correspondent aux remboursements d'aide effectués dans l'année courante ou réputés effectués, ou aux montants d'aide que la société n'a pas reçue ou qu'elle ne s'attend plus à recevoir.
- Il s'agit du montant de crédit d'impôt original reçu pour l'année visée pour les dépenses admissibles auxquelles le remboursement d'aide s'applique.
- Seuls les frais de participation à des activités de formation d'appoint offertes de façon ponctuelle, autrement que dans le cadre d'un programme régulier de formation, peuvent être pris en considération (exemples : séminaire, séance de formation).
- Les frais d'abonnement sont admissibles seulement pour un contrat conclu au plus tard le 30 mars 2004. De plus, seules les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 peuvent donner droit au crédit d'impôt, et ce, au taux de 30 %.